



ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT AU 261 RUE DU VIEUX CHATEAU
LORS DE L'APÉRITIF CULTUREL
DIZY NOCT'ENBULLES
LE 16 JUIN 2023 DE 18H30 A 22H30

Le Maire de Dizy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment l'article L.411-1,
Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande de Mme Christelle Lesage, Présidente de l'Amicale du personnel communal de Dizy, domiciliée à Dizy (Marne) 203 Avenue du Général Leclerc, pour vendre de la restauration rapide à l'occasion de l'Apéritif culturel, DIZY Noct'EnBulles sur la place du Vieux Château – 51530 Dizy, en cas de mauvais temps à la salle des fêtes, le vendredi 16 juin 2023 de 18h30 à 22h30,

ARRETE

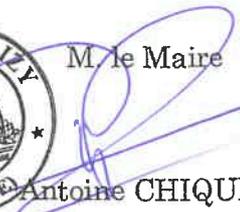
Article 1^{er} : Mme Christelle Lesage, Présidente de l'Amicale du personnel communal de Dizy, domiciliée au 203 Avenue du Général Leclerc - 51530 Dizy, est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de l'Apéritif culturel, DIZY Noct'EnBulles sur la place du Vieux Château – 51530 Dizy, le vendredi 16 juin 2023 de 18h30 à 22h30, et en cas de mauvais temps sera à la salle des fêtes - 284 rue du Vieux Château – 51530 Dizy.

Article 2 : La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement de redevance.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'Aÿ-Champagne.
- Amicale du personnel communal de Dizy : Mme Christelle Lesage.

Fait à Dizy, le 12 juin 2023

M. le Maire

Antoine CHIQUET

